



**Assemblée générale**

Distr.  
LIMITÉE

A/HRC/10/L.26  
20 mars 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Dixième session  
Point 3 de l'ordre du jour

**PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME,  
CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS,  
Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

**Bélarus\* , Bolivie, Chine, Cuba, Équateur\* , Iran (République islamique d')\* ,  
Mexique, République arabe syrienne\* , République populaire démocratique  
de Corée\* , Togo\* , Venezuela (République bolivarienne du)\* ,  
Viet Nam\* : projet de résolution**

**10/... Promotion et protection des droits culturels et respect de la diversité culturelle**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,*

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et tous les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant également* toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, notamment les résolutions de l'Assemblée 62/155 du 18 décembre 2007 et 63/22 du 13 novembre 2008, les résolutions de la Commission 2002/26 du 22 avril 2002, 2003/26 du 22 avril 2003, 2004/20

---

\* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

du 16 avril 2004 et 2005/20 du 14 avril 2005, et la résolution du Conseil 6/6 du 28 septembre 2007,

*Notant* les déclarations sur la diversité culturelle et la coopération culturelle internationale adoptées dans le cadre du système des Nations Unies, en particulier la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale et la Déclaration universelle sur la diversité culturelle adoptées par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1966 et 2001, respectivement,

*Rappelant* les résolutions du Conseil 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, et soulignant que tous les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

*Rappelant en outre* que, s'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

*Se félicitant* de l'augmentation du nombre d'États parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 20 octobre 2005 et entrée en vigueur le 18 mars 2007,

*Convaincu* que la coopération internationale visant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous devrait s'appuyer sur la compréhension des spécificités économiques, sociales et culturelles de chaque pays et sur la réalisation et la reconnaissance intégrales de l'universalité de tous les droits de l'homme et des principes de liberté, de justice, d'égalité et de non-discrimination,

*Considérant* que la diversité culturelle et les efforts de tous les peuples et toutes les nations pour assurer leur développement culturel constituent une source d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle de l'humanité,

*Déterminé* à traiter tous les droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance,

1. *Réaffirme* que les droits culturels font partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indissociables, intimement liés et interdépendants;
2. *Reconnaît* le droit de chacun de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications;
3. *Prend note* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la protection de la jouissance effective des droits culturels pour tous et le respect de la diversité culturelle (A/HRC/10/60);
4. *Remercie* les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont participé ou réagi aux consultations tenues conformément aux résolutions de la Commission des droits de l'homme 2002/26 du 22 avril 2002, 2003/26 du 22 avril 2003, 2004/20 du 16 avril 2004 et 2005/20 du 14 avril 2005, et à la résolution du Conseil 6/6 du 28 septembre 2007;
5. *Considère* que le respect de la diversité culturelle et des droits culturels de tous renforce le pluralisme culturel et, de ce fait, contribue au développement des échanges de savoir et à la compréhension des contextes culturels, fait progresser partout l'application et l'exercice des droits de l'homme universellement reconnus et favorise l'instauration de relations amicales stables entre les peuples et les nations de par le monde;
6. *Décide* de nommer pour une période de trois ans un expert indépendant sur la promotion et la protection des droits culturels, en le chargeant:
  - a) De travailler en coopération avec les États afin de faciliter l'adoption, à l'échelon local, national, régional et international, de mesures de promotion et de protection des droits culturels, par la formulation de propositions concrètes tendant à renforcer la coopération sous-régionale, régionale et internationale dans ce domaine;
  - b) D'examiner les moyens de surmonter les obstacles existants ou nouveaux à la promotion et à la protection des droits culturels, et d'adresser au Conseil des propositions ou

recommandations sur les mesures qui pourraient être prises à cet égard, en tenant compte des bonnes pratiques et des enseignements acquis;

c) De repérer toute lacune existante dans la promotion et la protection des droits culturels et d'adresser au Conseil des propositions ou recommandations sur les mesures qui pourraient être prises pour la combler;

d) D'entreprendre des études visant à mieux préciser la teneur et la portée des droits culturels et à examiner plus avant les relations entre la promotion et la protection des droits culturels et le respect de la diversité culturelle;

e) De travailler en étroite coordination, tout en évitant les chevauchements inutiles, avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les autres procédures spéciales du Conseil, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi qu'avec d'autres acteurs compétents qui représentent l'éventail le plus large possible d'intérêts et d'expériences, dans le cadre de leurs mandats respectifs, y compris en participant aux conférences et manifestations internationales pertinentes et en en assurant le suivi;

7. *Prie* le Président du Conseil, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil, de nommer un titulaire de mandat expert indépendant sur la promotion et la protection des droits culturels, le plus tôt possible;

8. *Engage* tous les gouvernements à coopérer avec l'expert indépendant et à l'aider à s'acquitter du mandat dont il est investi, à lui fournir toutes les informations demandées et à envisager sérieusement de répondre positivement à ses demandes de visite, pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions;

9. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition de l'expert indépendant toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

10. *Prie* l'expert indépendant de lui soumettre son premier rapport à sa treizième session;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa treizième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

-----